

1er janvier 2009

Bénévoles : remboursement de frais et réduction d'impôt

Fiscalement, les bénévoles qui assurent les déplacements des équipes, peuvent bénéficier d'une déduction de 66% des frais kilométriques engagés (base légale : 28,8 ct €/km en 2008) à partir du moment où ces frais ne sont pas remboursés par le club et donc considérés comme un don.

A LIMOGES-LANDOUGE-LOISIRS-BASKET : A partir du 1^{er} janvier 2009, nous adoptons ce nouveau dispositif.

Et nous ne rembourserons donc plus les déplacements des équipes comme par le passé :

- déplacements hors département,
- base de 3 véhicules par équipes
- taux de 0.15 €/par km par véhicule

Dans la mesure où le bénévole est imposable, nous allons appliquer le nouveau dispositif qui est une réduction d'impôt et qui est plus intéressant à la fois pour le bénévole et pour le club :

- le calcul des kilomètres effectués comporte aussi les déplacements dans le département
- la base de calcul des frais engagés en 2007 (réduction d'impôts en 2008) était de 0.288 €/km, soit une déduction fiscale de $0.288 \times 66\% = 0.19$ €/par kilomètre.

Un inconvénient : il faut faire l'avance des frais durant une période assez longue.

Nous allons remettre, à chaque responsable d'équipe avec ce texte explicatif, une "*note de frais - bénévole*" que vous garderez pour noter tous vos déplacements et les déplacements de vos accompagnateurs d'équipes. Il faudra la rendre au trésorier du club à la fin de l'année 2009 et nous remettrons alors un reçu qui servira de justificatif lors de la déclaration de revenus, il suffira de reporter le montant sur la déclaration (rubrique : charges ouvrant droit à réduction d'impôts - case UF).

Pour tout renseignement complémentaire, contacter le trésorier Serge Roux.

DEUX EXEMPLES

1. Un parent d'un joueur de l'équipe minimes garçons participe aux déplacements de l'équipe lors des matchs officiels et se sert de sa voiture pour transporter des joueurs.

		Ancien système	Nouveau Système
ASPTT BRIVE	LANDOUGE BASKET	200	200
LIMOGES SAINT ANTOINE	LANDOUGE BASKET	0	13
LANDOUGE BASKET	US BEAUNE B.B.	0	
FCL FEYTIAT	LANDOUGE BASKET	0	30
LANDOUGE BASKET	ST LOUIS GONZAGUE	0	
LANDOUGE BASKET	ASPTT LIMOGES	0	
LAGUENNE	LANDOUGE BASKET	200	200
LANDOUGE BASKET	LIMOGES CSP	0	
LANDOUGE BASKET	ASPTT BRIVE	0	
LANDOUGE BASKET	LIMOGES SAINT ANTOINE	0	
US BEAUNE B.B.	LANDOUGE BASKET	0	42
LANDOUGE BASKET	FCL FEYTIAT	0	
ST LOUIS GONZAGUE	LANDOUGE BASKET	0	9
ASPTT LIMOGES	LANDOUGE BASKET	0	11
LANDOUGE BASKET	LAGUENNE	0	
LIMOGES CSP	LANDOUGE BASKET	0	12

$$400 \times 0.15 = 60.00 \text{ €} \quad 517 \times 0.288 \times 66\% = 98.27 \text{ €}$$

Avec le système précédent, le club lui aurait remboursé $400 \text{ km} \times 0.15 \text{ €/km}$, soit 60 €. Maintenant, le kilométrage retenu comportera tous les déplacements auxquels l'accompagnateur a participé. Il bénéficiera de $517 \text{ km} \times 0.288 \text{ €/km} \times 66\%$, soit 98 € de réduction d'impôt. Ce qui représente un gain de 38 € (98-60) et le club économisera 60 €.

2. L'entraîneur de l'équipe Minimes Garçons habite à 10 km du gymnase, il anime une séance d'entraînement hebdomadaire et assure le transport de joueurs de son équipe.

Les kilomètres parcourus pour le transport de l'équipe lors des matchs à l'extérieur sont de 517 km (idem ci-dessus).

A cela, s'ajoutent les déplacements domicile/gymnase :

- 16 matchs * 32 km = 512 km
- 25 semaines * 20 km = 500 km

soit $500 + 512 + 517 = 1529 \text{ km} \times 0.288 \times 66\% = 290 \text{ €}$ de réduction d'impôt.

Cette réduction d'impôts est plafonnée à 20% du revenu imposable.

LES TEXTES

Les bénévoles peuvent sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévu par **l'article 200 du Code Général des Impôts** pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association.

Aux termes de la loi, seuls les frais justifiés sont susceptibles d'ouvrir droit à réduction d'impôt (**instruction du 23 février 2001** : Bulletin officiel des impôts 5B-11-01).

Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association.

Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.

S'agissant de la prise en compte de leurs frais, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit y **renoncer expressément et bénéficier de la réduction d'impôt** relative aux dons.

Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent ont été précisées dans *l'instruction fiscale du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-01*.

1. En premier lieu, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du code général des impôts, c'est avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée au sens de **l'instruction fiscale du 18 décembre 2006** publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 4 H-5-06, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.
2. Deuxièmement, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés **si elle en avait fait la demande**.
3. Troisièmement, ces frais, qui doivent être engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement **dans le cadre de l'objet de l'association**, doivent être dûment justifiés.
4. Enfin, le contribuable doit **renoncer expressément au remboursement** de ces frais par l'association qui doit conserver, à l'appui de ses comptes, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non-remboursement de frais à un bénévole sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Ils dépendent de la nature de l'activité de l'organisme.

Le taux de la réduction d'impôt est **de 66 %** lorsque les dons et versements sont réalisés en faveur des associations d'intérêt général et le plafond des sommes ouvrant droit à réduction d'impôt est fixé à 20 % du revenu imposable, avec la possibilité pour les donateurs de reporter sur les cinq années suivantes les versements excédant ce plafond en bénéficiant, chaque année concernée, de la réduction d'impôt au taux de 66 %.

Le taux de la réduction d'impôt est porté à 75 % pour les dons et versements effectués au profit d'organismes qui viennent en aide aux personnes en difficulté.